

( N<sup>o</sup> 192. )

## SÉNAT DE BELGIQUE.

### Projet de Loi portant prorogation de la Loi concernant les concessions de Péages.

( Voir les N<sup>o</sup> 221, 344 et 396 de la Chambre des Représentants. )

**LÉOPOLD, Roi des Belges,**

A tous présents et à venir, Salut :

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

#### ARTICLE PREMIER.

La Loi du 19 juillet 1832 sur les concessions de péages (*Bulletin officiel*, N<sup>o</sup> 519 *LIII*) est prorogée au 1<sup>er</sup> avril 1847.

Néanmoins, aucun canal de plus de dix kilomètres, aucune ligne de chemin de fer, destiné au transport des voyageurs et des marchandises et de même étendue, ne pourront être concédés qu'en vertu d'une Loi.

#### ART. 2.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa promulgation.

*Bruxelles, le 24 Avril 1845.*

*Le Président de la Chambre des  
Représentants,*

*(Signé) Vicomte VILAIN XIII.*

*Les Secrétaires,*

*(Signés) BARON DE MAN D'ATTENRODE.*

*H. M. HUVENERS.*